



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DDDCL/BE/ED/93 B 03 00116 A

Arrêté préfectoral n° 2014-3399 du 05 décembre 2014
autorisant la société GEOPICTA à rechercher un gîte géothermique à basse température
sur le territoire des communes de Villepinte, Tremblay-en-France et Sevrans
et autorisant l'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la commune de Villepinte.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier, notamment ses articles L 112-1 et L 161-1 ;

Vu le code de l'environnement, livre 1er, et notamment les articles R.123-8 à R.123-23 ;

Vu le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu la demande du 18 décembre 2013, complétée le 21 mars 2014, présentée par la société GEOPICTA, dont le siège social se situe au 80, avenue du Général de Gaulle à Puteaux (92800), à l'effet d'obtenir un permis de recherche de gîte géothermique et l'autorisation d'ouverture de travaux miniers sur le territoire des communes de Villepinte, Sevrans et Tremblay-en-France ;

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France – Service Eau, Sous-sol – du 29 avril 2014 déclarant le dossier de demande complet et régulier ;

Vu l'avis du 30 avril 2014 de l'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Montreuil n° E14000011/93 du 15 mai 2014 désignant Monsieur Joanny DURAFOUR, ingénieur conseil, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Pierre VIGÉOLAS, commandant de police retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour procéder à l'enquête publique dans cette affaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1343 du 27 mai 2014 ordonnant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, du lundi 23 juin 2014 au vendredi 25 juillet 2014 inclus, en mairie de Villepinte ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 11 du décret n°78-498 et à l'article 12 du décret n°2006-649 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 21 mars 2014, assorti d'une recommandation, intégrée à l'arrêté, portant sur la réalisation d'une estimation des niveaux sonores durant les phases de chantiers et d'exploitation ;

Vu l'avis de l'Inspection Générale des carrières du 22 mai 2014, dont le point soulevé sur le risque de mouvement de terrain lié à la dissolution du gypse antéludien a fait l'objet de prescriptions intégrées au présent arrêté ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France du 10 juin 2014, qui indique que la localisation et l'importance du projet présenté par la société GEOPICTA ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la conservation du patrimoine archéologique ;

Vu la consultation du 6 mai 2014 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France, du Commandement Région Terre Île de France, de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris, qui n'ont pas émis d'avis ;

Vu le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Villepinte, pendant la durée de l'enquête publique ;

Vu la consultation des mairies de Villepinte, Sevrans et Tremblay-en-France, qui ne se sont pas prononcées ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 septembre 2014 ;

Vu les rapports et avis du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIF) du 15 octobre 2014 proposant un projet de prescriptions techniques relatives à ces demandes ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Seine-saint-Denis du 12 novembre 2014 ;

Le demandeur consulté, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2006-649 ;

Considérant que le dossier présenté par la société GEOPICTA comporte l'ensemble des pièces et documents prévus au regard des dispositions des articles 3 à 7 du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 et de l'article 6 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 et permet d'apprécier les caractéristiques du projet et ses incidences prévisibles sur l'environnement au regard des intérêts visés à l'article 79 du code minier ;

Considérant que les demandes d'autorisation de la société GEOPICTA ont été soumises à enquêtes publiques conjointes ;

Considérant que l'ensemble des observations recueillies a été pris en considération dans le cadre des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que la société GEOPICTA a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 17 novembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

ARRETE

CHAPITRE I : AUTORISATIONS

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE RECHERCHES

La société GEOPICTA, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à rechercher par forage le gîte géothermique à basse température du Dogger dans une zone dont la représentation en surface est un quadrilatère dont les coordonnées Lambert 1 des sommets sont :

Coordonnées des angles du périmètre sollicité	Coordonnées Lambert 1	
	X (m)	Y (m)
Nord-Ouest	616 530	1 141 833
Nord-Est	617 598	1 140 368
Sud-Ouest	614 498	1 139 303
Sud-Est	615 601	1 137 995

Ce périmètre porte pour partie sur le territoire des communes de Villepinte, Tremblay-en-France et Sevrans.

L'autorisation de recherches est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

Le titulaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation de deux puits de recherche (un puits producteur et un puits injecteur) situés sur le territoire de la commune de Villepinte et dont les coordonnées prévisionnelles sont (Lambert 1) :

Puits producteur (GVLP 1)	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)	616 417	1 139 578	+ 62
Toit du Dogger (coordonnées prévisionnelles de l'impact)	616 614	1 140 531	- 1628

Puits injecteur (GVLP 2)	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)	616 422	1 139 569	+ 62
Toit du Dogger (coordonnées prévisionnelles de l'impact)	615 596	1 139 298	- 1639

CHAPITRE 2 : TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 3 : AMENAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont fermées à clé.

Une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours est présente sur le chantier.

Le mât de forage est balisé et éclairé de nuit pour des raisons de sécurité aérienne.

Pour des raisons de sécurité, l'aire de chantier sera éclairée la nuit.

ARTICLE 4 : ACCES AU CHANTIER

L'exploitant met en place, avec l'accord du gestionnaire de la voirie, la signalisation et les aménagements nécessaires à la sécurisation de l'accès au chantier.

ARTICLE 5 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de forage et d'équipement des deux puits sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments, sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage des puits sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

ARTICLE 6 : PLATE-FORME- TERRASSEMENT- DIAGNOSTIC PREALABLE

La plate-forme est dimensionnée pour supporter l'appareil et permettre la manutention des matériels de forage. Ce dimensionnement tient compte des qualités géotechniques du terrain.

Un diagnostic de la pollution du sol est réalisé préalablement aux travaux de terrassement nécessaires à la mise en place du chantier de forage et porté à la connaissance de la DRIEE. Le programme de travaux de terrassement est adapté en tant que de besoin.

ARTICLE 7 : AVANT PUIITS ET CAVES DES TETES DE PUIITS

Avant la mise en place de la machine de forage, des avant puits de 60m de profondeur sont réalisés pour la mise en place de tubes guides cimentés aux terrains.

La présence éventuelle de gypse est vérifiée à l'avancement du forage des avant puits. La qualité de la cimentation des tubages est contrôlée,

Les caves bétonnées des têtes de puits sont réalisées par excavation autour des tubes guides.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (mélange d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Il ne sera pas utilisé de boue aux hydrocarbures.

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés aux terrains sur toute leur hauteur.

La qualité de ces cimentations est contrôlée par des méthodes appropriées (diagraphies de type CBI ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de la DRIEE).

ARTICLE 9 : INFORMATION DE LA DRIEE

Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informera la DRIEE, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- 1) début des travaux de forage ;
- 2) poses des tubages ;
- 3) opérations de cimentations ;
- 4) opérations de mesures et de contrôles.

ARTICLE 10 : RAPPORTS D'AVANCEMENT DU CHANTIER

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adressera au DRIEE un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

Tout incident survenu au cours des travaux lui sera immédiatement signalé. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

ARTICLE 11 : ATTESTATION DE CIMENTATION

À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante de travaux, le titulaire ou le responsable des travaux attestera à la DRIEE, par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

ARTICLE 12 : BRUIT

Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de bruit sont effectuées pendant les périodes diurnes et nocturnes à proximité des habitations les plus proches du site (deux mesures de l'état initial sur 24h, une pendant un jour ouvré, et une un dimanche). Un contrôle de l'émergence sonore est réalisé dès le démarrage des travaux.

Les riverains sont informés préalablement au début des travaux.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants, sont interdites entre 22h et 7h. Sont concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel, les opérations de citernage, les opérations de cimentation des puits.

ARTICLE 13 : STOCKAGES AÉRIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

ARTICLE 14 : EAUX PLUVIALES

L'emprise de l'atelier de forage est rendue étanche et les eaux pluviales sont collectées et traitées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier, les plate-formes sont constituées de façon à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur les plate-formes.

ARTICLE 15 : GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents du chantier sont recueillis dans des boubriers ou des bassins métalliques parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol. Les abords des boubriers ou des bassins métalliques doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

Les effluents liquides contenus dans les boubriers ou les bassins métalliques sont, après décantation, soit citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 17, soit rejetés au réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 18.

ARTICLE 16 : GESTION DE L'EAU GEOTHERMALE

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

ARTICLE 17 : PREVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS

Le titulaire met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, le titulaire doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

ARTICLE 18 : DECHETS

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

ARTICLE 19 : PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir toute éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

ARTICLE 20 : SECURITE H2S

Préalablement au début des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H₂S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger conformément aux articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte visuelle et sonore au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors d'opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H₂S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

ARTICLE 21 : ALIMENTATION DU CHANTIER EN EAU

Une connexion au réseau communal, équipée d'un compteur de chantier est installée avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau.

Le recours à une borne d'incendie notamment lors de certaines phases de forage demandant un débit instantané plus important est effectué en concertation avec les services locaux d'incendie et avec l'accord du Maire de la commune de Villepinte.

CHAPITRE 3 : FIN DES TRAVAUX

ARTICLE 22 : REMISE EN ETAT DE LA PARCELLE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE FORAGE

À l'issue des travaux de forage, la plate-forme du chantier de forage est démantelée. Les bourniers sont bouchés avec des terres saines, une fois les effluents liquides et les boues de décantation éliminés conformément aux dispositions de l'article 18.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 18.

ARTICLE 23 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

À l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au DRIEE un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage et le périmètre d'exploitation envisagé ;
- une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal ;
- les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

ARTICLE 24 : BOUCHAGE DES PUIITS

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, le puits doit être bouché conformément à un programme technique, soumis à l'approbation préalable de la DRIEE Île-de-France.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 25 : RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif de Montreuil. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 26 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est déposé dans les mairies concernées.

Un extrait du présent arrêté est affiché en préfecture et dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait sera publié par les soins du Préfet et aux frais du titulaire dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

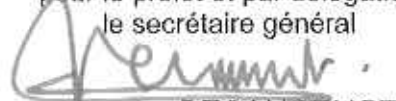
ARTICLE 27 : EXECUTION ET AMPLIATIONS

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et les maires de Villepinte, Tremblay-en-France et Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- aux maires de Villepinte, Tremblay-en-France et Sevran,
- au général, commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement,
- au directeur de l'agence régionale de Santé,
- au directeur régional des affaires culturelles de Seine-saint-Denis – service régional de l'archéologie,
- au commandement de la région terre Île-de-France – état-major – bureau stationnement infrastructure,
- au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- au chef de l'unité territoriale de la DRILE de Seine-Saint-Denis.

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Hugues BESANCENOT